

Loi n° 29 - 2011 du 3 juin 2011

portant création du fonds national du cadastre

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé fonds national du cadastre.

Le siège du fonds national du cadastre est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le fonds national du cadastre est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le fonds national du cadastre a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'aménagement des terrains ;
- à l'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre ;
- à la mise à jour permanente des documents cadastraux ;
- à l'établissement et la densification des réseaux géodésiques ;
- à la conservation et la rénovation des repères et des signaux ;
- à la réhabilitation des réseaux cadastraux ;
- aux études et contrôles techniques des travaux cadastraux.

Article 4 : Les ressources du fonds national du cadastre sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- la quote-part du montant des transactions foncières ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Un arrêté conjoint du ministre en charge des affaires foncières, du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'intérieur fixera les taux du produit des amendes et des quote-parts intéressées.

Article 6 : Le fonds national du cadastre est administré par les organes ci-après :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 7 : Sont éligibles au financement du fonds national du cadastre les programmes annuels chiffrés et approuvés par le comité de direction.

Article 8 : Le fonds national du cadastre est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du fonds national du cadastre sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

29 - 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires foncières et du
domaine public,

Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation

Raymond Zéphirin MBOULOU.-